

COVID-19 | FRANCE

27 MARS 2020

PRESENTATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-322 DU 25 MARS 2020 ADAPTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L. 1226-1 DU CODE DU TRAVAIL ET MODIFIANT, A TITRE EXCEPTIONNEL, LES DATES LIMITES ET LES MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES VERSEES AU TITRE DE L'INTERESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

Parmi les mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, des motifs d'arrêts de travail spécifiques (ex. garde d'enfant ou de personne vulnérable) ont été créés ouvrant droit (i) aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale, sans condition d'ancienneté et sans délai de carence et (ii) au maintien de salaire légal prévu en cas d'arrêt maladie.

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 ("**Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale**") aménage certaines règles de droit commun afin que l'ensemble des salariés en arrêt de travail bénéficie du maintien de salaire, sans condition.

L'article 2 de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale permet également aux entreprises de reporter la date de versement de la participation et de l'intéressement.

ADAPTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DU MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRET MALADIE

L'article 1^{er} de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale lève temporairement certaines conditions au versement, par l'employeur aux salariés en arrêt de travail, de l'indemnité complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale.

Ainsi, de façon dérogatoire et **jusqu'au 31 août 2020**, pour bénéficier de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur :

- la condition d'un an d'ancienneté n'est plus requise ;
- l'exclusion de certaines catégories de salariés (salariés travaillant à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et travailleurs temporaires) ne s'applique plus.

Par conséquent, le bénéfice du maintien de salaire est acquis à tout salarié, quelle que soit son ancienneté, pour peu qu'il justifie (i) d'un arrêt de travail spécifiquement obtenu dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 (ex. arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans ou personne vulnérable) (ii) ou d'un arrêt de travail justifié par l'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident.

Un décret pourra aménager les délais et les modalités selon lesquelles l'indemnité complémentaire sera versée durant cette période.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DE L'EPARGNE SALARIALE

En principe, les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires ou affectés sur un plan d'épargne salariale avant le 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise, sous peine d'intérêts de retard.

Par dérogation à cette règle, l'article 2 de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale prévoit que les sommes issues de l'intéressement et de la participation qui devaient être versées à tout moment en 2020 (en particulier avant le 1^{er} juin 2020 pour la participation et l'intéressement au titre de l'exercice 2019 des entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile) pourront être versées jusqu'au 31 décembre 2020.



Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).